

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00243

Audience publique du mardi deux juillet deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-06805 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

la société anonyme de droit français SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), représentée par son Président Directeur Général actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés d'Antibes (France) sous le numéroNUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI d'Esch-sur-Alzette du 3 août 2023,

comparaissant par Maître Denis CANTELE, avocat à Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillante,

en présence du Ministère Public, partie jointe.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier de justice du 3 août 2023, la société anonyme de droit français SOCIETE1.) SA (ci-après : « la société SOCIETE1.) ») a fait donner assignation à la société à responsabilité SOCIETE2.) SARL (ci-après : « la société SOCIETE2.) ») à comparaître devant le tribunal de céans aux fins de voir dire exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme si elle émanait d'une juridiction luxembourgeoise, respectivement de voir revêtir de la formule exécutoire, l'ordonnance n° NUMERO3.) du DATE1.) rendue par le juge des référés du tribunal administratif de ALIAS1.), sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

La société SOCIETE2.) n'a pas constitué avocat à la Cour.

Maître Denis CANTELE a été informé par bulletin du 29 février 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 14 mai 2024.

Il n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Denis CANTELE a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 14 mai 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 14 mai 2024

2. Moyens et prétentions

La société SOCIETE1.) expose être concessionnaire d'un port de plaisance à ADRESSE3.) en France. La société SOCIETE2.) y aurait amarré son navire en contrepartie d'une redevance portuaire qu'elle aurait toutefois omis de régler entre le DATE2.) et le DATE3.).

Suivant ordonnance n° NUMERO3.) du DATE1.) du juge des référés auprès du tribunal administratif de ALIAS1.), la société SOCIETE2.) aurait été condamnée à payer à la société SOCIETE1.) une somme provisionnelle de 81.239,62 euros ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.500.- euros (pièce n° 1 de Maître CANTELE).

Dans la mesure où aucune convention internationale relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière administrative n'aurait été conclue entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, il y aurait lieu à application de l'article 678 du Nouveau Code de procédure civile qui, d'après un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (6 juillet 1955, Pas. 16, p. 415) viserait tous jugements rendus par les tribunaux étrangers, qu'ils soient définitifs ou provisoires.

Le tribunal d'arrondissement aurait compétence matérielle exclusive pour connaître des demandes en exequatur des jugements rendus par les tribunaux étrangers en application de l'article 21, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

Les conditions d'exequatur d'un jugement étranger seraient la compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision, la conformité de la décision à l'ordre public international, l'absence de toute fraude à la loi et le caractère exécutoire de la décision étrangère.

Ces conditions seraient en l'espèce remplies, étant donné que la décision candidate à exequatur aurait été rendue par la juridiction étrangère compétente et suivant la procédure française en vigueur et qu'elle serait définitive et exécutoire en France dans la mesure où elle aurait été signifiée à la société SOCIETE2.) en date du DATE4.) et qu'elle n'aurait pas fait l'objet d'un recours (pièce n° 2 de Maître CANTELE).

Le Ministère Public s'est rapporté à prudence de justice en ce qui concerne tant la recevabilité que le bien-fondé de la demande.

3. Appréciation

L'huissier de justice suppléant Luana COGONI a dressé le 3 août 2023 un procès-verbal de recherche, en application de l'article 157 (1) du Nouveau Code de procédure civile.

Sur ce procès-verbal de recherche, l'huissier a indiqué s'être rendue à ADRESSE2.) pour y procéder à la signification d'un exploit d'assignation civile en exequatur. Elle y aurait constaté que le nom de la société SOCIETE2.) ne figurait ni sur la sonnette, ni sur la boîte aux lettres et qu'il n'y avait aucune enseigne à ce nom.

Sur les lieux, personne n'aurait pu être trouvé pour la renseigner utilement.

L'huissier de justice a alors recherché sur internet un numéro de téléphone pour la société SOCIETE2.), sans succès.

Il ressortirait de ses recherches effectuées sur place que la société SOCIETE2.) n'aurait plus de siège social connu.

L'huissier de justice mentionne avoir alors envoyé à la société SOCIETE2.) une copie du procès-verbal de recherche ainsi qu'une copie de l'assignation à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec accusé de réception et par lettre simple, tel que prescrit par « *l'article 157 (1) du règlement Grand-Ducal du 15 mai 1991 relatif aux signification et notification en matière civile et commerciale* ».

Toutes les formalités requises par l'article 157 du Nouveau Code de procédure civile ayant ainsi été établies, et l'établissement du procès-verbal valant signification, il y aurait lieu de statuer par défaut à l'égard de la société SOCIETE2.) par application de l'article 79 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

À titre liminaire, il échet de relever qu'aux termes de l'article 78, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu, « (...) *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

En vertu de cette disposition, il lui appartient d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande (cf. Cass. fr., Civ. 2^e, 20 mars 2003, n° 01-03218, Bull. 2003 II, n° 71, p. 62 ; JCP 2003, II, 10150, p. 1681 ; Cass. fr., Civ 2^e, 16 octobre 2003, n° 02-17049 ; Bull. civ. II, n° 309, p. 252 ; D. 2003, Inf. rap. 2670).

Lorsque la partie signifiée ne comparaît pas devant la juridiction qui est appelée à toiser le litige, il appartient à cette juridiction de vérifier d'office la régularité de l'exploit introductif d'instance, de relever la moindre irrégularité et de prononcer d'office l'annulation de l'acte, dès lors que dans cette hypothèse, la juridiction saisie doit sauvegarder les droits de la défense.

Autrement dit, le défaut de comparaître du défendeur ne dispense pas le juge de vérifier le bien-fondé de la demande, car l'absence du défendeur n'équivaut pas à un aveu de sa part. La non-comparution du défendeur n'est pas, à elle seule, un motif suffisant pour le condamner. Le juge doit examiner les moyens allégués par le demandeur et ce n'est que si ceux-ci lui paraissent bien-fondés qu'il doit prononcer la condamnation du défendeur (cf. Jurisclasseur Procédure civile, fasc. 540 : jugement par défaut et opposition, mise à jour nov. 2015, n° 39).

Ainsi, le juge statuant par défaut doit vérifier la compétence, la régularité de la procédure et la recevabilité de la demande. Le juge s'assurera ainsi que le défendeur défaillant a été effectivement atteint par la convocation en justice, de telle sorte que celui-ci a véritablement choisi d'être absent (cf. DE LEVAL G., *Eléments de Procédure Civile*, n° 45 et 118).

Le défaut de comparaître est en effet assimilé à une contestation du défendeur et oblige le juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

Aux termes de l'article 678 du Nouveau Code de procédure civile, « *Les décisions et transactions judiciaires rendues par les juridictions étrangères et les actes authentiques reçus par les officiers publics étrangers ne seront susceptibles d'exécution dans le Grand-Duché que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil* ».

À la suite de l'adoption du premier règlement de l'Union Européenne ayant pour objet de faciliter l'exécution et la circulation des décisions judiciaires dans l'Union Européenne, le législateur luxembourgeois a décidé de restructurer, au niveau national, ses différentes procédures internes mises en place pour la reconnaissance des décisions étrangères.

C'est par une loi du 16 décembre 2003 *portant modification du Titre VI intitulé « Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes » du Livre VII de la Première Partie du Nouveau Code de Procédure civile* que cette restructuration a été mise en œuvre.

Il ressort des documents parlementaires de cette loi, et plus particulièrement de l'exposé des motifs¹, que l'idée était de :

« (...) distinguer clairement les différentes procédures d'exequatur applicables, à savoir

1. celle applicable aux décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale non soumises à un traité ou un acte communautaire (Chapitre II) et

2. celle applicable aux décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale soumises à un traité ou un acte communautaire (Chapitre III).

Concernant cette dernière catégorie, il y a lieu de distinguer à nouveau entre deux hypothèses, à savoir entre

a. la procédure applicable aux décisions soumises à un traité (convention) bilatéral ou multilatéral conclu par le Luxembourg,

b. et celle applicable aux décisions soumises au Règlement communautaire No 44/2001. »

Ainsi, l'article II de cette loi du 16 décembre 2003 prévoit que :

« Il est introduit dans le Titre VI un Chapitre II intitulé « Chapitre II.- Décisions étrangères non soumises à un traité ou un acte communautaire » qui comprend l'article 678 modifié comme suit:

« **Art. 678.**

Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers publics étrangers ne seront susceptibles d'exécution dans le Grand-Duché que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil. »

Il ressort des documents parlementaires relatifs à ladite loi, et plus particulièrement du commentaire des articles, par rapport audit article II, que :

« Il est introduit un chapitre II portant sur la procédure applicable aux décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale non soumises à un traité ou un acte communautaire [le tribunal souligne]. Ce chapitre reprend l'actuel article 678 NCPC avec un ajout de clarification concernant les officiers publics étrangers. ».

¹ Dossier parlementaire n° NUMERO4.)

À toutes fins utiles, il est encore précisé que la formulation de l'article 678 du Nouveau Code de procédure civile a été modifiée en dernier lieu par la loi du 13 mars 2009 relative aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges et ayant pour objet de compléter et de modifier le Nouveau Code de procédure civile (...), sans que cette modification n'ait une incidence sur les développements ci-avant².

Au vu de la *ratio legis* ci-avant rappelée, il y a lieu, avant tout progrès en cause, d'inviter la société SOCIETE1.) SA et le Ministère Public à prendre position sur la recevabilité de la demande d'exequatur d'une ordonnance rendue par le tribunal administratif de ALIAS1.), soit en matière administrative, sur le fondement de l'article 678 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

avant tout progrès en cause,

révoque l'ordonnance de clôture du 14 mai 2024 et rouvre les débats sur tous les aspects du litige,

invite la société SOCIETE1.) SA et le Ministère Public à prendre position sur la recevabilité de la demande d'exequatur d'une ordonnance rendue par le tribunal administratif de ALIAS1.), soit en matière administrative, sur le fondement de l'article 678 du Nouveau Code de procédure civile,

réserve le surplus,

tient l'affaire en suspens.

² Document parlementaire n° NUMERO5.)